

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Philippe Glatz, Anne-Marie von Arx-Vernon, Nelly Guichard, Luc Barthassat, Jacques Baudit, Mario Cavaleri, Jean-Claude Egger, Guy Mettan, Pascal Pétroz, Pierre-Louis Portier et Patrick Schmied

Date de dépôt: 6 avril 2005

Messagerie

Projet de loi

constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (Eau)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Titre XE (nouveau)

Art. 160F Eau (nouveau)

¹ L'eau est patrimoine commun de l'humanité ;

² Nul ne peut s'en déclarer propriétaire ;

³ L'Etat est dépositaire des ressources en eau situées sur et sous son territoire. Il en règle la gestion, la répartition et la distribution. Il veille au maintien de la qualité de l'eau ;

⁴ L'Etat garantit l'accès à une eau potable de qualité en suffisance à tous les habitants de la République et canton de Genève ;

⁵ La gestion, la répartition et la distribution de l'eau sont soumises au contrôle démocratique. Seules ces tâches peuvent donner lieu au prélèvement d'un prix.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est un lieu commun de dire que l'eau est un élément vital pour l'homme. Ainsi, il est vrai que de nombreuses études et réflexions quant à l'usage de cet élément essentiel à la vie ont déjà été produites. Il n'est pas rare que les législations traitent également de l'usage de l'eau et réglementent souvent déjà très précisément sa gestion, sa distribution et les problématiques liées au maintien de sa qualité. C'est, en particulier, le cas à Genève.

Cependant nous remarquons que toutes ces réflexions et prises de positions législatives ont été établies en fonction de l'usage, des besoins et des nécessités du moment où elles ont été édictées.

Aujourd'hui, il apparaît à beaucoup très important, que puisse se constituer une réflexion plus approfondie et plus en recul de l'usage immédiat ou direct de l'eau. Ainsi, que soient inscrits dans les textes un certain nombre de principes fondamentaux quant à la relation de base que nous souhaitons entretenir avec cet élément essentiel à la vie qu'est l'eau.

Divers groupes de citoyens ou d'organisations ont déjà produits de très précieuses réflexions à cet égard. Les dernières en date furent celles qui présidèrent à l'élaboration du dernier Forum alternatif mondial sur l'eau (FAME) qui s'est déroulé à Genève du 17 au 20 mars 2005. Nous nous plaignons à lui rendre hommage ici, car cet événement, comme la journée mondiale de l'eau du 22 mars, instaurée par l'ONU, nous ont encouragé à vous soumettre maintenant le produit de nos réflexions de longue date.

En effet, toutes ces organisations et citoyens réunis travaillent déjà fort sérieusement. Ils se préoccupent de notre rapport avec l'eau et de l'usage de l'eau sur le plan mondial, tout en se projetant sur les problématiques globales à venir. Ces réflexions sont précieuses, importantes et utiles, mais il a semblé tout aussi important aux députés signataires, sur un plan plus local, de tenter de traduire dans les actes certaines de ces réflexions, tout en y apportant une contribution personnelle. Ainsi, nous, Genevois, passerions des intentions aux actes, et porterions notre petite pierre à l'édifice, bien que très modeste en regard des problématiques mondiales dont nous reconnaissons l'urgence.

Il convient aussi de souligner que, déjà interpellés par l'émergence de ces nouvelles réflexions, les Etats ou organisations para-étatiques mondiales, telles que l'ONU et la Banque mondiale ont eux-mêmes, déjà définis un certains nombres de principes plus larges en rapport avec l'eau.

Cependant, contraints par le souci de ne point entamer leur souveraineté absolue sur les éléments et ressources naturelles nationales, les Etats et autres organisations para-étatiques, qui en sont issues, n'ont pas pu ou su encore définir, tel que nous le proposons aujourd'hui, de nouveaux principes relatifs au rapport fondamental que le genre humain devrait entretenir avec l'eau.

Nous vous soumettons donc le présent projet de loi constitutionnelle, espérant que vous lui accorderez toute votre attention et souhaitons aussi, s'il pouvait être adopté par nos concitoyens, qu'il puisse peut-être contribuer à la résolution de mêmes questions ailleurs.

Explications alinéa par alinéa :

1. L'eau est patrimoine commun de l'humanité

En premier lieu, l'eau est ici définie comme un patrimoine et non comme un simple bien. Certains souhaiteraient ou se satisferaient de la définir comme étant un bien public, mais cela apparaît comme totalement insuffisant, car réducteur. En effet, le terme « patrimoine » impliquant la notion de « bien que l'on a hérité de ses ascendants », permet de marquer sans ambiguïté le caractère transgénérationnel de l'eau, précieux et inaltérable, lequel doit être préservé. Ainsi, nous soulignons également la responsabilité collective que nous portons à l'égard de l'eau, de sa mise à disposition de tous, y compris des générations futures.

Le premier principe, ainsi edicté, va également plus loin que celui ayant déjà été retenu par les Etats tel « l'eau, patrimoine de l'Etat ». En effet, l'eau est un élément vital autour duquel toutes les civilisations ont développé un rapport essentiel, cela de tous les âges. Partant, il y a lieu de la reconnaître comme étant patrimoine commun à l'humanité.

2. Nul ne peut s'en déclarer propriétaire

Ce principe découle du précédent. L'eau n'étant pas un simple bien mais un élément nécessaire et vital pour tous, de plus, en quantité finie, il apparaît clairement qu'elle ne peut, en aucun cas, constituer un bien privé. En effet, reprenant la définition apportée par le professeur Ricardo Petrella de l'Université catholique de Louvain en Belgique, nous pouvons admettre que : ***« un bien privé est défini par deux caractéristiques principales : la rivalité***

et l'exclusion. L'appropriation d'un bien... à titre privé, se fait en concurrence avec les autres. Plus le bien est rare et/ou a de la valeur, plus la rivalité pour s'en approprier est forte. Dès lors l'appropriation privée d'un bien se traduit par l'exclusion des autres qui sont, précisément, privés de la propriété, du pouvoir de décision et d'usage ».

Or, en tant qu'élément vital et rare, l'eau, douce en particulier, ne peut être inscrite dans un tel processus. Nous le savons, nous serons très probablement appelés à devoir faire face dans l'avenir à des questions de répartition liées à la problématique de l'eau. Nul ne devrait pouvoir s'accaparer une ressource rare et essentielle à tous. Ainsi, c'est ici que nous choisissons de marquer nos limites avec le droit à la propriété, que nous reconnaissons par ailleurs pour tout autre élément.

3. L'Etat est dépositaire des ressources en eau situées sur et sous son territoire. L'Etat en règle la gestion, la répartition et la distribution. Il veille au maintien de la qualité

Si nous acceptons que nul ne puisse se déclarer propriétaire de l'eau, il conviendrait que nous acceptions ici que l'Etat puisse, au nom de tous y compris des générations futures, en être le dépositaire.

En effet, et dans les principes, il faut que puisse être confiée à une entité nationale, la souveraineté sur les ressources en eau de son territoire. Ainsi, le souci légitime des Etats consistant à ne point entamer, et de quelque manière que ce soit, leur souveraineté nationale peut être respecté.

Cependant, nous convenons que le terme, délibérément choisi, de dépositaire contient implicitement une notion de transmission, soit de responsabilité à l'égard des autres que celle-ci soit diachronique ou synchronique, dans le temps ou dans l'espace. Ainsi, nous reconnaissons que l'Etat, bien qu'il conserve l'entière souveraineté sur ses ressources, est tenu de répondre de leur bon usage à l'égard des générations futures en particulier, et de l'humanité plus largement.

Dès lors que l'on accorde à l'Etat la souveraineté sur les ressources en eaux de son territoire, il convient que ce même Etat en règle la gestion, la répartition et la distribution, librement. Cela n'implique pas qu'il revient nécessairement à l'Etat d'assurer par lui-même la gestion de l'eau. L'Etat reste libre, en fonction des circonstances, de décider comment il entend assumer sa tâche, celle-ci consistant au premier chef à donner des règles pour la gestion, la répartition et la distribution de l'eau. Il peut donc confier les tâches de distribution à une ou des entités choisies par lui. L'acceptation de

ces règles, ainsi que leur mise en œuvre, restent par ailleurs soumises au contrôle démocratique comme nous le développerons à l'alinéa 5.

4. L'Etat garantit l'accès à l'eau potable de qualité en suffisance à tous les habitants de la République et canton de Genève

L'eau étant nécessaire à la vie, rien ne semble plus évident que ce principe. L'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour vivre doit donc être garanti à chacun. La garantie offerte se limite ici aux habitants du canton de Genève. Il est également entendu, lorsque l'on spécifie en suffisance, que l'accès garanti se résume aux besoins minimaux tels qu'ils doivent être définis par un comité d'experts.

Certains, tel le Comité des Droits Humains, Sociaux et Culturels des Nations Unies, souhaitent plus largement que l'accès à l'eau puisse être reconnu comme un droit humain universel, indivisible et imprescriptible. Une telle reconnaissance se heurte cependant au principe de souveraineté énoncé plus haut, car elle entraînerait de facto une obligation universelle pesant sur tous les Etats. De plus, elle n'est pas du domaine de nos compétences. En conséquence, sachons déjà balayer devant notre porte et œuvrons ensuite afin que tout habitant de la planète puisse voir se reconnaître, à l'avenir, une telle garantie.

En ce sens, et bien que Genève assure déjà dans les faits une telle garantie, l'inscrire ici en tant que principe fondamental est certainement utile.

5. La gestion, la répartition et la distribution de l'eau sont soumises au contrôle démocratique. Seules ces tâches peuvent donner lieu au prélèvement d'un prix

L'eau étant reconnue comme patrimoine commun de l'humanité, la souveraineté de l'Etat étant admise sur les ressources en eau de son territoire, il semble dès lors logique que sa gestion, sa répartition et sa distribution fasse l'objet d'un contrôle démocratique par le peuple soit via le Parlement cantonal, soit via la consultation populaire. Cette disposition vise à mettre la démocratie au centre de la politique de l'eau. Elle vise à promouvoir et à développer la participation effective des citoyens quant à cette problématique.

En outre, il apparaît important de fixer comme principe que l'eau en tant que telle ne doit jamais faire l'objet d'un commerce. Ainsi, nous précisons que seules les tâches de gestion de répartition et de distribution peuvent donner lieu au prélèvement d'un prix.

En effet, si l'eau comme matière première vitale ne peut faire l'objet d'une appropriation, les moyens mis en œuvre pour extraire l'eau, pour la distribuer et la conditionner peuvent, eux, faire l'objet d'une tarification visant à couvrir les frais induits. Une telle tarification s'entend comme pouvant permettre une plus juste répartition des charges entre gros consommateurs et petits consommateurs, ainsi que pouvant contenir des mesures incitatives afin de lutter contre les gaspillages.

L'acceptation d'un tel principe consiste à réfuter clairement la marchandisation de l'eau mais permet d'admettre cependant une commercialisation de la valeur ajoutée apportée, par exemple par un contenant, tel que réseau de distribution, bouteille, flacon, etc. Cela, naturellement pour autant que l'Etat accorde, à ses propres conditions et sous contrôle démocratique, la possibilité d'y introduire le fameux contenu.

Nous souhaitons, par ces quelques lignes, Mesdames et Messieurs les députés, avoir attiré votre attention sur la problématique de l'eau qui conduit elle-même à celle relative aux limites que nous devons fixer à la marchandisation et au commerce afin de continuer à vivre en bonne harmonie, dans le respect de chacun. Ainsi, comme déjà dit plus haut, il nous est apparu essentiel de fixer clairement un certain nombre de principes nouveaux dans notre Constitution. N'est-elle pas le texte fondateur assurant notre vie en commun ?